



Vergers solidaires de la Communauté de Communes de la Région de Saverne

Convention de partenariat « Vergers solidaires »

ENTRE

- **La Région Alsace**, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 avril 2013, faisant élection de domicile à la Maison de la Région, 1 Place du Wacken, 67 070 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après dénommée « la Région Alsace »

Et

- **Le Département du Bas-Rhin** représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date de la Commission permanente du 8 avril 2013, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département du Bas-Rhin »

Et

- **La Communauté de Communes de la Région de Saverne** représentée par Monsieur Pierre KAETZEL, Président, agissant en vertu de la délibération du 6 décembre 2012, faisant élection de domicile à 10 rue des murs 67700 SAVERNE.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la délibération n°.....de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le règlement financier de la Région Alsace,

Vu la délibération n°.....du Conseil Général du Bas-Rhin,

Vu le règlement financier du Conseil général du Bas-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2012,

A cet effet, les parties à la présente convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Région Alsace et le Département du Bas-Rhin s'associent pour la sauvegarde des vergers haute-tige dans un objectif écologique, paysager et social. Les deux collectivités ont un fonctionnement commun applicable à toutes les demandes de financement de projets « Vergers solidaires ».

1. Les vergers haute-tige, un patrimoine à préserver

Les vergers traditionnels de hautes tiges font partie du patrimoine des communes et constituent leur identité locale. Ils sont essentiels pour plusieurs raisons :

- ils constituent une richesse de leurs paysages et de leur histoire,
- ils abritent une faune et une flore riches et variées,
- ils produisent des fruits de qualité,
- ils sont vecteurs de savoir-faire culinaires, arboricoles,...

Pourtant, agriculture intensive, et urbanisation au sens large (construction de nouveaux lotissements, zones d'activités, routes...) ainsi que le manque de débouchés pour les fruits et le désintérêt des propriétaires les menacent aujourd'hui.

2. Définition et principe des « vergers solidaires »

A l'échelle d'une communauté de communes, un programme de préservation et de valorisation des vergers haute-tiges est mis en place pour une durée initiale de 3 ans. Dans ce programme, une partie des actions fait l'objet de financements spécifiques de la part des collectivités, et notamment l'entretien des vergers haute-tige existants, action phare du programme.

Cette action a pour caractéristique de faire intervenir des personnes en insertion sociale pour entretenir les vergers à hautes-tiges des particuliers. En partenariat avec les associations d'arboriculteurs, elle s'accompagne d'autres actions : plantation d'arbres haute-tige chez les particuliers, cours de taille et de greffage pour les habitants, sensibilisation pour adultes et enfants, plantation de vergers haute-tige et de haies par les communes...

- **Enjeu** : **ré-appropriation des vergers par les communes et les habitants** pour une gestion autonome des vergers haute-tige par la suite, une préservation pérenne des arbres à long terme et une valorisation locale des fruits.

- **Objectif** : maintien et augmentation des vergers haute-tiges sur le territoire dans un objectif écologique (maintien de la biodiversité), paysager (maintien du verger haute-tige comme élément important du paysage) et social (chantier d'insertion sociale, animation locale et solidarité entre les habitants).

- **Programme** : mettre en place un ensemble d'actions cohérentes et pérennes sur le territoire d'une communauté de communes autour des vergers haute-tige (reconstitution et entretien mais aussi cours, animation...) sur une durée initiale de 3 ans.

- **Deux aspects innovants** :

- entretenir les vergers haute-tiges chez les particuliers,
- faire appel à un chantier d'insertion sociale pour les travaux sur les vergers.

- **Deux grands principes** :

- pérennité du projet,
- engagement du particulier bénéficiaire.

- **Financement** : Plusieurs dispositifs existants permettent de financer les actions du programme. Néanmoins, pour les actions les plus importantes du projet, la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin s'associent afin de mutualiser leurs efforts et pour plus de cohérence (achat d'arbres haute-tige, restauration et entretien des vergers haute-tige, plantation de haies refuge pour la faune, animations sur l'écologie du verger et son entretien écologique).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du bénéficiaire, dans le cadre du cofinancement des projets vergers solidaires d'Alsace

Les actions pouvant être subventionnées sont les suivantes : achat d'arbres haute-tige, restauration et entretien des vergers haute-tige, plantation de haies refuge pour la faune, animations sur l'écologie du verger et son entretien écologique.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire est responsable de la réalisation du projet « vergers solidaires » et de l'animation du projet, en étroite collaboration avec la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin, les associations d'arboriculteurs locales et le chantier d'insertion.

ARTICLE 4 : PROGRAMME

Le lancement d'un projet vergers solidaires implique la mise en place d'un programme global d'actions autour de la préservation des vergers par la communauté de communes. On distingue 2 types d'actions :

1. **Les actions financées « vergers solidaires » faisant l'objet de cette convention** : achat d'arbres haute-tiges, restauration et entretien des arbres haute-tige, plantation d'une haie refuge, animations sur l'écologie du verger haute-tige.
2. **Les actions complémentaires au projet vergers solidaires ne faisant pas l'objet de cette convention** :
 - Actions complémentaires pouvant être financées par des dispositifs pré-existants que la communauté de communes doit solliciter directement : avec la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin : cours de taille et de greffage, achat de petit matériel, vergers écoles, ateliers de pressage de jus de fruit... ; et avec le réseau ARIENA : actions de sensibilisation dans les écoles...
 - Actions d'accompagnement et d'animation locale nécessaires à la réussite du projet : actions de communication (conférences de presse, panneaux et brochures de présentation...), organisation de réunion dans les communes pour les habitants, actions d'animation locale (marché aux fruits, bourse d'échange de vergers, collecte pour la banque alimentaire...)

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES ACTIONS COFINANCEES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1) Achat d'arbres haute-tiges

Description de l'action	Financement de l'achat d'arbres haute-tiges par un particulier, une commune ou une association pour la plantation sur ses terrains privés
Conditions d'éligibilité des aides	<p>Les plants doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plants haute-tige - de variété locale et/ou ancienne, - dans une bonne condition sanitaire (certificat) afin d'éviter les arbres malades. <p>La plantation doit être réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle située dans le territoire de la communauté de communes, hors zone construite/constructible (zones U-AU du PLU), - les demandes pour une plantation dans les secteurs de vergers prioritaires cartographiés sous SIG seront traitées en priorité, - dans le respect des techniques de plantation - engagement écrit du particulier sur l'honneur à suivre la ou les formations organisées, à respecter les techniques de plantation et à assurer la pérennité du verger. (cf. modèle en annexe 3), <p>La réalisation de la plantation est à la charge du propriétaire.</p>
Pérennisation de l'action	L'entretien de l'arbre suite à la plantation est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans le respect des techniques d'entretien.
Plafonds des aides	<p>Le taux de subventions est de 50 % sur un coût maximum éligible de 30€ par arbre. L'achat doit correspondre à un minimum de 2 arbres par particulier, et à un maximum de 20 arbres par particulier sur les 3 ans du projet.</p> <p>L'ensemble des achats sur le territoire de la communauté de communes ne dépassera pas 600 arbres au total.</p>
Taux d'intervention des aides	25% Région Alsace ; 25% Conseil général du Bas-Rhin ; 50% à la charge du particulier obligatoire.
Remarques	<p>Les particuliers ayant une activité économique/agricole ainsi que les entreprises ne peuvent bénéficier de ces aides.</p> <p>Les personnes ayant suivies au moins une formation organisée dans le cadre de l'opération seront subventionnées en priorité (vérification des listes de présence aux formations lors du versement des aides)</p> <p>L'achat par commandes groupées avec l'intermédiaire de l'association locale d'arboriculteurs est à privilégier.</p> <p>Tout cas particulier sera soumis à l'examen des partenaires financiers.</p>
Pièces nécessaires au versement des subventions à la communauté de communes	<ul style="list-style-type: none"> - Etat récapitulatif des dépenses visé par le Président de la communauté de commune et l'agent comptable récapitulant tous les mandats réalisés par bénéficiaire, - Tableau de suivi des achats d'arbres détaillant les interventions (cf. modèle en annexe 2), - Carte de localisation sous SIG des arbres plantés, - Liste de présence des formations et animations réalisées dans le secteur (vérification de sa participation)
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre de plants achetés par commune,</p> <p>Types de variétés achetées (pommes, poires...) par commune</p> <p>Nombre de particuliers ayant acheté des plants par commune</p> <p>Localisation des vergers où ces arbres ont été plantés (carte sous SIG)</p> <p>Coût moyen des plants achetés</p> <p>Degré de végétalisation 3 ans après plantation (nombre d'arbres ayant dépéri, croissance des arbres...)</p>

Par ailleurs le territoire engagé dans un projet « Vergers solidaires », programme concernant les vergers hautes-tiges, ne peut bénéficier d'aides pour l'achat de plants à destination des particuliers dans le cadre du dispositif existant entre la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin et le Conseil général du Bas-Rhin.

2) Restauration et entretien des arbres haute-tige

Description de l'action	Restauration et entretien des vergers haute-tiges par une structure d'insertion sociale (ou assimilé : CAT...) chez les particuliers
Conditions d'éligibilité des aides	<p>La restauration et l'entretien des arbres haute-tige doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle située dans le territoire de la communauté de communes, - par un chantier d'insertion sociale encadré par un encadrant spécialisé et des moniteurs arboricoles, dans le respect des règles de sécurité, et dans le respect des techniques de taille, - engagement écrit du particulier sur l'honneur à suivre la ou les formations organisées, à respecter les techniques de plantation et à assurer la pérennité du verger (cf. modèle en annexe 3) <p>Les demandes pour une plantation dans les secteurs de vergers prioritaires cartographiés sous SIG seront traitées en priorité.</p> <p>Les travaux de défrichage et de plantation ne seront pas financés sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défrichage nécessaire pour l'accès à la parcelle de vergers à restaurer, - plantation d'arbres haute-tige de remplacement dans le verger.
Pérennisation de l'action	L'entretien de l'arbre après l'intervention du chantier d'insertion sera à la charge du propriétaire et sera réalisé dans le respect des techniques d'entretien (cf. document). Ce dernier signera un acte d'engagement concernant notamment la pérennité du verger (formation du propriétaire dans le cadre des cours de taille organisés, location du verger, accord de mise à disposition à autrui...)(cf. modèle en annexe 3)
Plafonds des aides	L'ensemble des travaux de restauration/entretien des arbres haute-tiges sur le territoire de la communauté de communes ne dépassera pas un plafond de 6 000 € par an soit 18 000 € sur 3 ans.
Taux d'intervention des aides	40% Région Alsace ; 40% Conseil général du Bas-Rhin ; 20% à la charge du particulier obligatoire.
Remarques	Seules les personnes ayant suivies au moins une formation organisée dans le cadre de l'opération seront subventionnées (vérification des listes de présence aux formations lors du versement des aides) Tout cas particulier sera soumis à l'examen des partenaires financiers. Un questionnaire de satisfaction sera à remplir par le particulier à la fin du chantier.
Pièces nécessaires au versement des subventions	<ul style="list-style-type: none"> - Etat récapitulatif des dépenses visé par le Président de la communauté de commune et l'agent comptable, - Facture du chantier d'insertion, - Description détaillée de l'intervention avec indicateurs d'évaluation (paragraphe ci-dessous) à renseigner - Carte de localisation sous SIG de la parcelle et niveau de priorité, - Fiche d'estimation du chantier (cf. modèle en annexe 4) signée par la particulier servant pour la facturation - Engagement écrit du particulier sur l'honneur à suivre la ou les formations organisées, à respecter les techniques de plantation et à assurer la pérennité du verger (cf. modèle en annexe 3) - Liste de présence des formations et animations réalisées dans le secteur (vérification de sa participation)
Indicateurs d'évaluation	<p>Bilan environnemental/paysager : Nombre de chantiers réalisés Nombre de vergers restaurés par les chantiers Nombre d'arbres taillés par chantier et au total par an, sur 3 ans Localisation des vergers restaurés (cartographie sous SIG) et photos</p> <p>Bilan social : nombre de personnes en insertion ayant participé, et bilan qualitatif sur les modalités de réintégration dans la vie professionnelle (formation, stage, études, emploi...) et sociale (reconnaissance, responsabilisation, travail en équipe, respect d'autrui et des règles de sécurité...)</p>

3) Plantation de haie refuge pour la faune

Description de l'action	Plantation de haies en relation avec les vergers hautes-tiges pour les particuliers, les communes ou les associations
Conditions d'éligibilité des aides	<p>Les plants doivent être des essences arborées et arbustives locales.</p> <p>Les plantations doivent être réalisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle située dans le territoire de la communauté de communes, hors zone construites ou constructibles (zones U et AU du PLU), et reliant un ou plusieurs vergers haute-tige (notion de corridor écologique), - selon un plan de plantation respectant une forme et une structure naturelle de la haie (en quinconce, mélange des espèces, des hauteurs...), - dans le respect des techniques de plantation de haie (cf. document). <p>Les demandes pour une plantation dans les secteurs de vergers prioritaires cartographiés sous SIG seront traitées en priorité.</p>
Pérennisation de l'action	L'entretien de la haie refuge après plantation sera à la charge du propriétaire et sera réalisé dans le respect des techniques d'entretien. Ce dernier signera un acte d'engagement sur la pérennité de la haie (entretien par lui-même ou par un agriculteur, par l'association d'insertion...)
Plafonds des aides	L'ensemble des travaux de plantation de haies refuges sur le territoire de la communauté de communes ne dépassera pas un plafond de 5 000 € par an soit 15 000 € sur 3 ans.
Taux d'intervention des aides	35% Région Alsace ; 35% Conseil général du Bas-Rhin ; 30% à la charge de la commune ou du particulier. En cas de co-financement complémentaire souhaité par la Communauté de communes, celui-ci ne devra pas dépasser 10% afin qu'une part de 20% minimum reste à la charge du bénéficiaire (règle du maximum de 80% d'aides publiques).
Remarques	Tout cas particulier sera soumis à l'examen des partenaires financiers.
Pièces nécessaires au versement des subventions	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée de l'intervention avec indicateurs d'évaluation (paragraphe ci-dessous) à renseigner - Carte de localisation sous SIG de la haie et niveau de priorité, - Carte de localisation sous SIG des arbres plantés, - Liste des essences plantées et plan de plantation, - Engagement écrit du particulier sur l'honneur à respecter les techniques de plantation et à assurer la pérennité de la haie
Indicateurs d'évaluation	<p>Linéaire de haie plantée</p> <p>Largeur de la haie plantée</p> <p>Nombre d'essences utilisées,</p> <p>Nombre de plants.</p> <p>Localisation de la haie (cartographie sous SIG) et photos</p> <p>Degré de « végétalisation » 3 ans après plantation (nombre de plants ayant déperé, volume de la haie...)</p> <p>Fréquentation par la faune</p>

4) Animations sur l'écologie du verger haute-tige

Description de l'action	Financement d'animations sur l'écologie du verger et sur son entretien écologique à destination des habitants/propriétaires de vergers
Conditions d'éligibilité des aides	<p>L'animation sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisée par un/deux intervenants spécialisés sur la thématique (animateur nature et arboriculteur par ex.) - avec un engagement sur un contenu à minima : <ul style="list-style-type: none"> - faune-flore du verger, interactions arbres insectes, - entretien écologique : lutte intégrée, fauche tardive des prés sous vergers... <p>Les animations devront être réparties équitablement sur le territoire (une animation par commune et par an par exemple).</p> <p>Les animations seront programmées sur un calendrier et les habitants devront être bien informés en amont de la tenue des animations et des dates retenues (articles dans la presse locale...)</p> <p>Chaque animation sera évaluée avec un questionnaire élaboré spécifiquement par la communauté de communes (cf. indicateurs ci-dessous).</p> <p>L'animation devra s'appuyer sur le réseau ARIENA et sur les outils et compétences existants dans le cadre de ce réseau.</p>
Pérennisation de l'action	Les particuliers bénéficiaires du programme « vergers solidaires » (propriétaires de vergers, particuliers ayant achetés des plants...) devront participer à ces animations.
Plafonds des aides	L'ensemble des animations sur le territoire de la communauté de communes ne dépassera pas un plafond de 3 000 € par an soit 9 000 € sur 3 ans.
Taux d'intervention des aides	35% Région Alsace ; 35% Conseil général du Bas-Rhin ; 30% communauté de communes.
Remarques	Tout cas particulier sera soumis à l'examen des partenaires financiers.
Pièces nécessaires au versement des subventions	<ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée de l'animation avec indicateurs d'évaluation (paragraphe ci-dessous) à renseigner - Calendrier des animations et localisation - Fiche d'animation (thèmes traités, nombre de participants...) - Articles de presse, - Bilan d'évaluation de l'animation (sur la base des questionnaires diffusés), - Liste de présence avec nom et signature des participants
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre d'animations réalisées</p> <p>Localisation des sites d'animation (cartographie sous SIG)</p> <p>Nombre de personnes présentes à chaque animation et moyenne</p> <p>Part de propriétaire de vergers parmi les personnes présentes</p> <p>Part de bénéficiaires de l'aide achat d'arbres haute-tige parmi les personnes présentes</p> <p>Taux de satisfaction des participants (l'animation a-t-elle répondu à leurs attentes ?)</p>

ARTICLE 6 – BUDGET DES PROGRAMMES VERGERS SOLIDAIRES

Le projet « vergers solidaires » engagé par une communauté de commune devra respecter le budget suivant pour les 4 actions co-financées :

Actions financées vergers solidaires	Coût sur 3 ans	Financement Région et CG67 (taux / plafond)	Financement Région Alsace (taux / montant)	Financement Département du Bas-Rhin (taux / montant)
1) Achat d'arbres hautes-tiges	18 000 €	50 % (9000 € max)	25 % 4 500 €	25 % 4 500 €
2) Restauration et entretien des arbres haute-tige	18 000 €	80 % (14 400 € max.)	40 % 7 200 €	40 % 7 200 €
3) Plantation d'une haie refuge	15 000 €	70 % (10 500 € max.)	35 % 5 250 €	35 % 5 250 €
4) Animation sur l'écologie du verger et son entretien écologique	9 000 €	70 % (6 300 € max.)	35 % 3 150 €	35 % 3 150 €
Total vergers solidaires (3 ans)	60 000 €	40 200 € max.	20 100 €	20 100 €

ARTICLE 7 – DEMANDES DE SUBVENTION

1) Bénéficiaire / maître d'ouvrage

Les subventions relatives aux 4 actions principales du projet « vergers solidaires » (article 5 de la présente convention) seront versées au maître d'ouvrage du projet qui est la communauté de communes.

2) Dépôt des dossiers

Pièces nécessaires : une **lettre de demande de subvention** adressée à la Région Alsace et au Département du Bas-Rhin, accompagnée de :

- une **délibération du conseil de communauté** validant le programme et le budget global « vergers solidaires » pour 3 ans,
- un **dossier de présentation du projet comprenant obligatoirement :**
 - Objectifs de la communauté de communes
 - Etat des lieux des vergers haute-tiges : nombre, variétés, analyse de la situation et des actions à mener,
 - Cartographie sous SIG des secteurs prioritaires de vergers haute-tiges à restaurer et des secteurs prioritaires pour la plantation de haies et de vergers, validée avec les partenaires : Associations d'arboriculteurs, parc naturel régional (le cas échéant), et les services de la Région Alsace et du Conseil Général du Bas-Rhin,
 - Programme global du projet avec l'ensemble des actions, y compris les actions citées à l'article 4.2 de la présente convention, avec leur coût, le plan de financement, et les indicateurs d'évaluation (résultats chiffrés),
 - Calendrier sur les 3 ans pour chaque action,

- Fiches descriptives par action,
- Programme de communication vis à vis des habitants,
- Liste des membres du comité de pilotage local et compte-rendus des réunions le cas échéant,
- Identification de l'élu, du chargé de mission responsable du projet et des associations locales d'arboriculteurs impliquées ainsi que l'association d'insertion sociale.

ARTICLE 8 – SUIVI ET BILANS DE L'OPERATION

La communauté de communes s'engage à :

- assurer la gestion, l'organisation, le suivi et la communication du projet **en relation avec les différents partenaires locaux** (chantier d'insertion, associations d'arboriculteurs, particuliers) ; pour ce faire, un certain nombre de documents peuvent servir de modèles (**cf. documents en annexe 1 à 5**),
- mettre en place un **comité de pilotage** réunissant un délégué « vergers » par commune, les associations d'arboriculteurs et les représentants de la structure d'insertion sociale, ainsi que les représentants de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, de la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin et du Parc naturel régional le cas échéant,
- tenir régulièrement informés les représentants de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et de la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin de l'avancement du projet par la mise en place d'un **comité technique** réunissant l'agent de la communauté de communes en charge du suivi de l'opération, l'élu responsable du projet, les représentants de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, de la Fédération des arboriculteurs du Bas-Rhin et du Parc naturel régional le cas échéant,
- mettre en place et renseigner des **indicateurs de suivi** pour chaque action comme mentionnés à l'article 5 de la présente convention,
- participer à **l'échange d'expérience** avec les autres communautés de communes engagées dans un projet « vergers solidaires ».

Les personnes suivant le projet à la Région Alsace et au Département du Bas-Rhin pourront être amenées à faire des visites de vergers entretenus ou plantés pendant la durée du projet.

Un **bilan final** sera réalisé au terme des 3 ans du projet avec pour chaque action (n°1 à 4 de l'article 5) : la description détaillée (cf. condition d'éligibilité de l'article 5) des interventions réalisées avec un calendrier, le détail des dépenses, une carte avec la localisation des interventions ainsi que les résultats chiffrés des indicateurs d'évaluation; ce bilan sera accompagné des compte-rendus du comité de pilotage, et de documents de suivi du projet (**ex : tableau de suivi des achats d'arbres en annexe 2**) ainsi que du plan de communication réalisé et des articles de presse relatifs au projet.

Ce bilan final devra permettre de **mesurer l'impact environnemental et paysager** de l'opération (arbres entretenus, plantés, évolution des surfaces de vergers, quantité de fruits récoltés...), **l'impact social** (personnes en insertion...) ainsi que le **degré de participation et de satisfaction des acteurs de l'opération** (particuliers, associations d'insertion et d'arboriculteurs, communes...) afin de pouvoir juger de l'avancement et de la réussite de l'opération.

Une **visite de contrôle** pourra également être effectuée 1 an après la fin du projet par les membres du comité technique pour voir l'évolution des vergers restaurés ou plantés.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Le versement des aides sera effectué de la manière suivante :

L'aide régionale et départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- **acompte provisionnel** de 15 % sur demande écrite signée par le Président de la communauté de communes à la signature de la convention de financement et sur présentation du programme détaillé et d'un calendrier des actions ;

- des **versements intermédiaires** sur présentation :

- d'états récapitulatifs des dépenses acquittées pour chaque action (n°1 à 4 de l'article 5) certifiés par le Président et visés par l'agent comptable de la communauté de communes,
- des factures correspondantes sauf pour l'achat d'arbres où un tableau de suivi des achats détaillant les interventions suffit (**cf. modèle en annexe 2**),
- de bilans des actions réalisées (tableaux de suivis des actions) avec le détail des dépenses, une carte avec la localisation des interventions et les résultats chiffrés des indicateurs d'évaluation ;
- des autres pièces nécessaires au versement de la subvention indiquées dans les tableaux n°1 à 4 de l'article 5,
- des compte -rendus du comité de pilotage et des articles de presse relatifs au projet.

- le **1^{er} acompte intermédiaire** ne pourra intervenir que sur base d'un état justifiant une réalisation de 50 % des dépenses subventionnées par action ;

- le **solde** sur présentation des dépenses acquittées certifié par le Président et visé par l'agent comptable de la communauté de communes, des factures correspondantes et d'un bilan final qualitatif, quantitatif et financier « Vergers solidaires ».

- d'un état récapitulatif final des dépenses acquittées pour chaque action (n°1 à 4 de l'article 5) certifié par le Président et visé par l'agent comptable de la communauté de communes,
- des factures correspondantes, sauf pour l'achat d'arbres où un tableau de suivi des achats détaillant les interventions suffit (**cf. modèle en annexe 2**),
- d'un bilan final des actions réalisées avec le détail des dépenses, une carte avec la localisation des interventions et les résultats chiffrés des indicateurs d'évaluation ;
- des pièces nécessaires au versement de la subvention indiquées dans les tableaux n°1 à 4 de l'article 5,
- des compte -rendus du comité de pilotage et des articles de presse relatifs au projet.
- du plan de communication réalisé et des articles de presse relatifs au projet.

La participation financière de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin sera versée au compte de la Communauté de communes bénéficiaire.

ARTICLE 10 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention du financement de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin et de faire figurer leurs logos **sur tous les documents de communication** relatifs aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

Le non respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides régionales et départementales.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période de **trois ans** débutant à la date de sa signature.

ARTICLE 12 – RESILIATION / RECONDUCTION

La résiliation de la présente convention de partenariat est possible par chacun des signataires au 1^{er} janvier de chaque année, après notification d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec AR.

Selon les résultats et l'avancement des projets co-financés, un avenant à la convention de partenariat pourra être envisagé.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement. Si l'une des parties souhaitait procéder à son enregistrement, elle en supporterait seule la charge.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Région Alsace

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Philippe RICHERT

Guy Dominique KENNEL

Le Président de la Communauté de
Communes de Saverne

Pierre KAETZEL

ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Modèle de document de communication à destination des habitants pour le démarrage de l'opération.**

- **ANNEXE 2 : Modèle de tableau de suivi concernant les achat d'arbres Vergers solidaires**

- **ANNEXE 3 : Modèle d'acte d'engagement du propriétaire pour l'achat d'arbres haute-tige et / ou les chantiers de restauration des vergers haute-tige**

- **ANNEXE 4 : Modèle de fiche d'estimation des travaux de restauration des vergers haute-tige** (estimation réalisée par le représentant de la Fédération des arboriculteurs et le propriétaire, signée par le propriétaire, copies envoyées à la communauté de communes) ; cette fiche complétée ensuite pendant le chantier sert également à la facturation.

- **ANNEXE 5 : Panneaux d'information et de présentation du projet « Vergers solidaires »**